



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-056-00021 du 25 FEVRIER 2021
PORTANT RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE LÉGALE ET PERMETTANT
D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DU COURS D'EAU
« LE CHAPEAUROUX » POUR LE FONCTIONNEMENT DU MOULIN DIT DE
COMTE SUR LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-LAVAL

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère, Mme HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut Allier approuvé par arrêté interpréfectoral n°DIPPAL-83-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU la copie d'un extrait du registre des industries lozériennes en date de 1848 mentionnant le moulin de Monsieur Jean-Baptiste Comte à Saint-Bonnet avec une description de celui-ci et le montant de son imposition ;

VU le dossier transmis le 1^{er} octobre 2020 par Monsieur Patrick Chargueron et notamment les plans topographiques ;

VU la fiche réalisée par les ingénieurs du service hydraulique, daté de 1906, lors de l'inventaire des forces hydrauliques du département de la Lozère, indiquant le débit maximum dérivable de 192 litres par seconde affecté au moulin dit de Comte sur le cours d'eau Le Chapeauroux sur la commune de Saint-Bonnet-de-Montauroux ;

VU la procédure contradictoire et les observations transmises par courrier reçu le 16 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 211-1 du code de l'environnement précise que les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet 1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ; 4° Le

développement et la protection de la ressource en eau ; 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°. II. - La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; 2° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ; 3° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; 4° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

CONSIDÉRANT qu'en l'état l'ouvrage de prise d'eau du moulin dit « de Comte » ne présente pas les dispositifs permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des écosystèmes aquatiques.

CONSIDÉRANT que l'article L.181-3 du code de l'environnement précise que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'article L. 214-17 du code de l'environnement précise qu'après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

CONSIDÉRANT que les arrêtés du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Loire-Bretagne ont classé le cours d'eau le Chapeauroux, de sa source jusqu'à la confluence avec l'Allier en liste 1 et du pont d'Auroux jusqu'à sa confluence avec l'Allier en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le moulin dit « de Comte » est situé sur le tronçon du cours d'eau le Chapeauroux classé en liste 1 et liste 2.

CONSIDÉRANT que la disposition 1D-5 du SDAGE Loire-Bretagne recommande fortement que toute nouvelle autorisation d'équipement hydroélectrique existant ne soit délivrée que si le projet prévoit des dispositifs permettant des conditions de franchissement efficace, dans les deux sens de migration.

CONSIDÉRANT que l'objectif 4 « optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité » du SAGE Haut-Allier vise à inciter à la préservation et/ou la restauration de la continuité écologique et à préserver les zones humides, la biodiversité et les têtes de bassin versant en préservant notamment les espèces patrimoniales.

CONSIDÉRANT que le moulin dit « de Comte » est situé sur la masse d'eau FRGR0235 le Chapeauroux depuis la confluence de la Clamouse jusqu'à la confluence avec l'Allier classé dans le SDAGE 2016-2021 avec un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en raison d'une pression « continuité jugée significative ».

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de prise d'eau du moulin n'est pas équipé de dispositifs permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et qu'il n'est pas démontré qu'actuellement ce transport sédimentaire et la circulation des poissons soient assurés de manière efficace.

CONSIDÉRANT que l'article L. 214-18 du code de l'environnement précise que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de prise d'eau ne possède pas de dispositif permettant de maintenir un débit minimal dans le cours d'eau, que ce débit minimal n'est pas défini et que l'ouvrage de prise d'eau ne possède pas de dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée d'eau.

ARRÊTE :

Titre 1 – Existence et consistance légales

Article 1 – Droit d'usage de la force hydraulique

L'existence légale du moulin dit « de Comte » sis sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-Laval, utilisant l'énergie hydraulique du cours d'eau « le Chapeauroux », est reconnue dans la limite de sa consistance légale.

Le présent arrêté vaut autorisation environnementale au titre des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement listées ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - 2° d'une capacité maximale comprise entre 400 et 1000m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)		Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)		Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).		Déclaration

Le fonctionnement du moulin se fait au fil de l'eau.

Le fonctionnement du moulin est soumis aux prescriptions des arrêtés constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la La Lozère.

Monsieur Patrick Chargueron est désigné exploitant du moulin dit « de Comte ».

Article 2 – Consistance légale

Les eaux du cours d'eau Le Chapeauroux sont dérivées au moyen d'un ouvrage existant, sis sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-Laval.

Coordonnées (Lambert 93) : X=756566 m ; Y=6443366 m

Au vu des ouvrages existant ce jour, les caractéristiques du moulin dit « de Comte » sont les suivantes :

- la cote légale du déversoir est de 819,38 mètres,
- les eaux sont restituées à la rivière « Le Chapeauroux » à la cote de 812,92 mètres NGF,
- la hauteur de chute maximale brute est de 6,61 mètres,
- le débit maximal de la dérivation est de 192 litres par seconde.

Par conséquent, la puissance maximale brute fondée en titre, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à 12 kW.

Titre II – Prescriptions spécifiques applicables au moulin dit « de Comte »

L'exploitant du moulin dit « de Comte » est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des dispositifs indiqués dans les articles suivants.

Article 3 - Débit minimal provisoire

En l'absence d'éléments d'appréciation permettant de déterminer le débit minimal biologique défini à l'article 4, à titre provisoire et jusqu'à la validation de l'étude visée à l'article 4 du présent arrêté, ce débit minimal ne doit pas être inférieur à la valeur plancher correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Le module du cours d'eau étant estimé à 3,24 mètres cubes par seconde (station hydrométrique de Saint-Bonnet), le débit minimal provisoire à maintenir en permanence à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau est donc fixé à 0,324 mètre cube par seconde.

Article 4 – Débit minimal définitif

Le moulin dit « de Comte » devra comporter un dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau « Le Chapeauroux » un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi qu'un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée.

L'exploitant du moulin dit « de Comte » doit fournir, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté, au service en charge de la police de l'eau pour approbation préalable :

- une étude particulière analysant les incidences d'une réduction des valeurs de débit à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivant dans les eaux. Cette étude doit définir le débit minimum biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation. Une fois défini, ce débit sera fixé par un arrêté complémentaire au présent arrêté ;

- une proposition technique pour la mise en place d'un dispositif de restitution et de contrôle du débit minimal biologique.

L'exploitant du moulin dit « de Comte » est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien du dispositif garantissant dans le lit du cours d'eau ce débit minimal.

Article 5 – Débit dérivé

Une vanne calibrée permettant de laisser transiter le débit maximum dérivable fixé à l'article 2 du présent arrêté et permettant la fermeture du canal d'amenée doit être installée à l'entrée de ce canal avant toute utilisation de l'énergie hydraulique. Un repère permettant le contrôle du débit dérivé est installé à l'entrée du canal.

Le descriptif et les dimensions de la vanne sont fournis au service police de l'eau dès la mise en place de celle-ci.

La vanne est fermée lorsque le moulin est en période de chômage ou lorsque les prescriptions des arrêtés constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère l'exigent.

Article 6 – Augmentation du débit dérivé

Toute augmentation du débit dérivé en vue d'augmenter la puissance maximale brute autorisée doit faire l'objet du dépôt d'un dossier. Si la modification est jugée comme étant substantielle, le projet est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. Dans le cas où elle est jugée notable, le projet fait l'objet d'un porté à connaissance du préfet.

Article 7 – Continuité écologique - Circulation des poissons migrateurs

L'exploitant doit fournir, **dans un délai de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, au service en charge de la police de l'eau pour approbation préalable :

- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison et à la montaison, et le cas échéant une proposition technique d'un dispositif permettant la dévalaison et la montaison pour validation par le service police de l'eau avant réalisation.

- une proposition technique pour la mise en place d'un plan de grilles inclinées empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée. Le choix de l'espacement inter-barreaux doit être justifié au regard des espèces cibles présentes sur le cours d'eau et listées par l'arrêté du 10 juillet 2012 (anguilles, saumon, espèces holobiotiques).

Titre II – Dispositions générales

Article 8 – Modifications

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'un nouvel arrêté, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement,

à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 9 – Fin d'exploitation

En application de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire informe le préfet en cas de fin d'exploitation. Il met les installations dans un état tel qu'elles ne portent pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du même code. La mesure minimale à prendre dans un tel cas est l'ouverture permanente des vannages. Le préfet peut à tout moment prescrire les mesures conservatoires nécessaires pour assurer l'absence d'atteinte à l'objectif de gestion équilibrée.

Article 10 – Transfert de l'autorisation environnementale

Le transfert du bénéficiaire du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, dans les trois mois qui suivent ce transfert hormis pour les installations utilisant de l'énergie hydraulique, pour lesquelles la déclaration est faite préalablement au transfert.

Article 11 – Incident ou accident

Le préfet et le maire intéressé doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident. Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14- Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Bonnet-Laval et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté y est également affiché pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée minimale de quatre mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 15 – Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Bonnet-Laval, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à Monsieur Patrick Chargeron, exploitant du moulin dit « de Comte ».

La préfète,

signé

Valérie HATSCH